

CANADA
PROVINCE DU QUEBEC
MUNICIPALITÉ DE BOLTON-OUEST

REGLEMENT 286
CONCERNANT LES CHIENS A BOLTON-OUEST

ATTENDU QUE par l'autorité conférée en vertu du Code municipal, tout conseil a le pouvoir d'adopter, d'amender ou d'abroger des règlements concernant l'émission des licences et la garde des chiens;

ATTENDU QUE par l'autorité conférée en vertu du Code municipal tout conseil a le pouvoir d'adopter, d'amender ou d'abroger des règlements concernant les nuisances;

ATTENDU QUE certains articles contenus au règlement 273 concernant l'émission des licences et la garde des chiens doivent être révisés;

ATTENDU QU' un avis de motion de l'adoption du présent règlement a été donné à l'assemblée du conseil du 2 octobre 1995;

EN CONSEQUENCE il fut proposé par conseiller Horne appuyé par conseiller Whitehead & résolu à l'unanimité QUE le règlement 286 soit adopté & qu'il soit présentement statué que:

ABROGATION DU REGLEMENT PRECEDENT

Article 1 Le règlement 273 est abrogé et remplacé par le présent règlement.

DEFINITIONS

Article 2 Pour fins d'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots qui suivent ont le sens et la signification suivante:

CHIENS:

Tout animal de race canine;

GARDIEN:

Toute personne qui possède, héberge ou qui a la responsabilité ou le garde d'un ou des chiens ainsi que le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble où se trouve un chien;

les rues et les places publiques de la municipalité.

CHIENS ENRAGES OU DANGEREUX

Article 7 Lorsque l'autorité compétente apprend qu'un chien enragé ou dangereux se trouve errant dans la municipalité, ou lorsque la sécurité des citoyens de la municipalité est en jeu, à cause d'un tel chien, le secrétaire est par les présentes autorisé à après avoir vérifié l'information par tout moyen, ordonner le musellement, la détention ou l'isolement de tout chien par son gardien pendant la période nécessaire pour éviter le risque de contamination ou le danger.

Article 8 L'autorité compétente peut ordonner au service de contrôle des chiens de recueillir et de disposer de tout chien errant ou sans muselière qui est considéré comme dangereux dans la municipalité.

Article 9 Toute personne qui contravient aux dispositions de la présente section sera considérée comme ayant commis une infraction au présent règlement et sera possible d'amende.

LES CHENILS

Article 10 Il est strictement défendu d'opérer un établissement pour la pension et/ou la vente des chiens dans des locaux situés moins de 1,500 pieds de la résidence du voisin le plus rapproché.

CHIEN ABOYANTS OU MALTRAITES

Article 11 Un chien qui jappe, gronde, hurle ou gémit sans raison apparente ou évidente et de façon continue, qu'il soit confiné à la propriété de son gardien ou qu'il accompagne ce dernier constitue un nuisance. Son gardien est possible des pénalités décrétées au présent règlement.

Article 12 Un chien qui est sous-alimenté, maltraité, laissé sans soins, battu ou élevé d'une façon inhumaine dans le sens entendu par la S.P.C.A

AUTORITE COMPETENTE:

Toute personne(s) chargée(s) par le conseil municipal d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement;

SECRETAIRE:

Le ou la secrétaire-trésorier(ière) de la municipalité de Bolton-Ouest;

LE SERVICE DE CONTROLE DES CHIENS:

Toute personne, entreprise ou service désigné par le conseil municipal pour recueillir, mettre en fourrière les chiens errants, enragés ou dangereux ainsi que ceux qui constituent une nuisance, et en disposer au besoin; à défaut d'une telle désignation, l'inspecteur municipal;

REGLE GENERAL:

Article 3 Le conseil municipal peut octroyer un contrat à toute personne, entreprise ou service pour assurer l'application du présent règlement.

LICENCES

Article 4 Dans un délai de huit jours après l'acquisition d'un chien, et par la suite au début de chaque année civile, tout gardien de chien(s) doit obtenir un permis émis par le bureau du secrétaire et ainsi obtenir un médaillon métallique numéroté qui doit être porté au cou par chacun des chiens. Le prix de la licence est établi par le conseil municipal.

CHIENS ERRANTS

Article 5 Il est défendu à tout gardien d'un chien de le laisser errer dans les rues, les places publiques ainsi que sur les terrains privés de la municipalité sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de tels terrains, qu'il soit muni ou non d'une licence. Chaque gardien doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher son chien d'errer ou de nuire à qui que ce soit.

Article 6 Les chiens tenus en laisse ou accompagnés de leur maître peuvent cependant circuler dans

constitue un nuisance. Son gardien est possible des pénalités décrétées au présent règlement .

PENALITES

- Article 13 Suite à une plainte faite à l'autorité compétente à l'effet que le gardien d'un chien contravient au présent règlement, le gardien sera avisé par écrit de l'infraction et aura une semaine pour prendre les mesures nécessaires pour arrêter, cesser ou corriger l'infraction. Le défaut de le faire rendra le gardien possible des pénalités décrétées à même le présent règlement.
- Article 14 Suite à une plainte fait à l'autorité competente à l'effet qu'un chien, muni ou non d'une licence, est trouvé errant, contrairement aux dispositions de l'article 5 ou bien qu'il gêne ou court les animaux domestiques, ou court les chevreuils, ou mord ou autrement contitue une nuisance, l'autorité compétente peut ordonner au service de contrôle des chiens de le mettre en fourrière pour un temps spécifié au contrat avec le service de contrôle et selon les termes et conditions y mentionnés.
- Article 15 Toute personne faisant la preuve qu'elle a des droits sur un animal enfermé en fourrière peut le libérer en payant à l'autorité compétente les frais encourus pour sa garde coût de sa licence (au besoin) ainsi que toute amende applicable.
- Article 16 Une autre personne se porter acquéreur d'un chien qui n'a pas été réclamé dans la période prescrite en payant les frais et le prix de la licence mentionné à l'article 4.
- Article 17 L'on disposera de tout chien non-réclamé en suivant les termes prescrits au contrat avec le service de contrôle des chiens (par exemple, l'amener au S.P.A. à Granby).
- Article 18 Lorsqu'un chien a été recueilli et mis en fourrière, le gardien du chien est tenu de payer à la municipalité de Bolton-Ouest, le prix de la licence exigible, les frais

encourus par la municipalité pour la capture l'entretien et la disposition du chien ainsi que les amendes prescrites au présent règlement.

AMENDES

Article 19 Sans préjudice à tout autre recours approprié, toute personne qui contravient directement ou indirectement aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est possible des amendes suivantes, en plus des frais:

20.00\$ par infraction à l'encontre de la licence de chien.

50.00\$ par infraction à l'encontre des autres dispositions.

Pour une deuxième infraction à l'encontre de la même disposition du règlement dans une période de douze mois, la municipalité se réserve le droit de doubler l'amende.


Article 20 Si l'infraction à un article du règlement se continue, cette continuité constitue, jour après jour, une infraction continue.

ENTREE EN VIGUEUR

Article 21 Le présent règlement entre en vigueur selon la loi, le jour de sa publication.

Signé à Bolton-Ouest ce 4 mars 1996.

Adopté: le 5 février 1996
Publié: le 4 mars 1996


Donald Badger
Maire


Carrol Kralik
Secrétaire-trésorière